

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE MATÉRIEL CASTORAMA

Article 8 – Entretien du matériel :

- Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graisseage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques etc.) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire se charge de l'usage quotidien après-utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge des batteries.
- Le loueur est tenu au remplacement des pièces usurées dans le respect des règles environnementales.
- Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

Article 9 – Pannes, Réparations :

- Le locataire informe tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.
- Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10.
- Toutefois, les pannes d'ordre inférieure ou égale à 2 heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.
- Le locataire a la faculté de réparer immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans un délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.
La réparation est subordonnée à la restitution du matériel.
- Auquel réparation ne peut être entreprise par le loueur, sans l'autorisation préalable écrite du loueur
- Les réparations en cas d'usage anormal ou rupture de pièce dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

Article 10 – Obligations et responsabilités des parties :

- Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition. Il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- Pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur
 - En cas de vol le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le procès de plainte au loueur
 - En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur
- Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la présence en compte :
- De la nature du sol et du sous-sol
 - Des règles régissant le domaine public
 - Des règles relatives à la protection de l'environnement
- Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'installation et d'évolution du matériel. Il doit notamment avoir supprimé ou signalé les canalisations, caves, galeries, installations et ligne électrique etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l'utilisation du matériel.
- Cependant la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.
- Le locataire ne peut :
 - Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné
 - Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite
 - Entreprendre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur
 - Utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sauf accord préalable du loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location
 - Le locataire ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usage non approprié rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.
 - Le locataire doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de l'article 4.

Article 11 – Dommages causés aux tiers (assurance – responsabilité civile) :

- Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :
Obligation du loueur :
Le matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n° 72/169/CEE du 24 avril 1972 et de l'article L 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Le loueur doit remettre à la 1^{ère} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.
Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés, qu'ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par le loueur. Ces dommages doivent être couverts par la propre assurance souscrite par le locataire. Pour les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire ou partagés, la quote-part restant à la charge du locataire pour les dommages causés aux tiers est de 763 euros.
Obligations du locataire :
Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'origine, le cause ou le véhicule ou de quel véhicule le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.
Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.
L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entrepreneurs » ou pour les particuliers une assurance « Responsabilité Civile », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.
- Autres matériels :
Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun par sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entrepreneurs » ou pour les particuliers une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.
Le locataire se conformera aux dispositions de l'article 12-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistre.

Article 12 - Dommages au matériel loué (Assurances « bris de machine, incendie, vol...)

- En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 3 jours ouvrés. En cas d'accident ou tout autre sinistre, le locataire s'engage à :
 - Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur ou de sa compagnie d'assurances,
 - Informé le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par lettre recommandée mentionnant les circonstances, date, lieu et sinistre, l'identification du matériel et celle des tiers impliqués
 - En cas d'accident corporel, vol ou dégradation par vandalisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police
 - Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les ORIGINALS des pièces (rapport de police, déclaration de l'accident, constat d'expert...) qui auront été établis.
- A défaut, le locataire encourt la déchéance des garanties qu'il aurait souscrites au titre de l'article 12-4 ci-après. Le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration de sinistre faite par le locataire.
- Le locataire-couvreur sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué en souscrivant une assurance « bris de machines » incluse dans le prix de location. Le locataire, en louant le matériel, renonce à tout recours contre le loueur et son assureur. Le loueur informe le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l'assurance contre le locataire.

12-3 Garantie bris de machines-vol

- Conformément à l'article 12-2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :
- Etendue de la garantie
Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemple : illes bris ou destruction accidentés, soudains et imprévisibles, illes bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC Circulation, les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques.
 - Illes dommages électriques, courts-circuits, surtensions, illes incendies, foudres, explosions de batteries, etc.
 - Cover et/ou vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemple : chaînes, antivol, cadenas, sacsots de Denver, tirant démonté...)
 - En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand : illes matériels sont fermés à clé et stationnés dans un endroit clos, et illes clés et les passiers ne sont pas laissés avec le matériel.
- Etendue géographique : France métropolitaine
- Exclusions de la garantie de l'article 12-3-1
Sont exclus de la garantie visée à l'article 12-3-1 : illes dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur, illes dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé, illes crevaisons de pneumatiques, illes dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc. illes dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciment et produits compatibles ainsi que par l'usage de carburant non conforme, il vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel, illes désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un sinis, c'est à dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible, illes opérations de transport et celles attachées (grutage, remorquage) à l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location, illes frais engagés pour dégrader le matériel accidenté (grutage, remorquage...), illes transporter ou la gardienne, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur, illes dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non respect des hauteurs sous porté ou du code de la route. Le cas échéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

12-3-3 Tarification :

- Cas général : la tarification est faite au taux de 8 € du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, incluant les frais de location et de transport.
- Cas particulier des matériels d'élevation de personnes, des plates-formes suspendues, des véhicules, chariots télescopiques et des groupes électrogènes : la tarification est faite au taux de 10 € du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.
- 4-4 Dommages causés aux tiers : la charge du locataire
- Matériel réparé : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 150 € Hors-taxes.

- Matériel hors service ou vol : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 150 € Hors-taxes.

- 3-3 Limite maximum de garantie : 150 000 € par sinistre.
- 4 Garantie dommage des véhicules (camions-bennes, camion-nacelle, fourgons, autre) obligatoire pour toute location.
- 4-1 Etendue :
 - Dommages matériels au véhicule
 - Vol du véhicule fermé à clés
- 4-2 Tarification : la garantie et tarifiée au taux de 10 % du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.
- 4-3 Quote-part à la charge du locataire :
 - Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de :
 - *763 € hors-taxes pour les véhicules ou PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes
 - *52€ € hors-taxes pour les véhicules au PTAC > 3,5 tonnes.
 - Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part à la charge du locataire et son minimum sont déterminés selon les règles de l'article 12-4-3 ci-avant. En outre, la garantie ne couvre pas les dommages au matériel qui sont la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous-porté ou du code de la route, ni le vol ou la perte de effets personnels du locataire ou de ses préposés.
- 2-5-1 Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de conventions, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront refacturés aux locataires pour leur montant en sus d'un forfait de 40 € H.T. par amende, pour frais de traitement administratif.
- 2-5-2 Le défaut de transmission par le locataire au loueur du constat amiable dans les délais requis donnera lieu à la facturation d'une pénalité forfaitaire de 300€.
- 2-5-3 Validité
Pour bénéficier des garanties visées aux articles 12-3 et 12-4, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et ses obligations déclaratives visées à l'article 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

Article 13 : Vérifications réglementaires :

- Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les contrôles et vérifications réglementaires.
- 3-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'insuffisance du matériel, celle dernière à les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).
- 3-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.
- 3-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

Article 14 : Restitution du matériel :

- A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usage normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire et un forfait de nettoyage dont le montant est mentionné sur le contrat de location sera appliqué. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.
- Le défaut de la restitution du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.
Pour toute demande faite le samedi ou la veille du jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le lendemain du dernier jour ouvré et 30 minutes au plus tard après l'ouverture du point de ventes CASTORAMA concerné.
Le locataire doit tenir le matériel à la disposition du loueur dans un lieu accessible.
- 3-1a bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur, il y est indiqué notamment :
 - Le jour et l'heure de restitution
 - Les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.
- Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés vides ou perdus, sont facturés au locataire sur la base de valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.
- 3-1-5 Dans le cas où le matériel nécessaire des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.
- 3-1-6 Dans le cas des chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut, la location est poursuivie.

Article 15 : Prix de la location :

- Le prix de la location est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commandée étant due dans la limite d'une journée.
Le prix est fixé en fonction de la durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours du lundi au vendredi. Le forfait week-end s'entend pour la période du samedi matin, heures d'ouverture de l'agence au plus tard le lundi matin 30 minutes après l'heure d'ouverture du point de ventes CASTORAMA concerné. Toute autre période commandée est due.
Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.
Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en tout ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.
- Les conditions particulières régissent les conséquences de l'annulation d'une réservation : Le locataire doit informer le loueur par écrit de l'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire.
- Intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteure, est réglée par l'article 7.
- 15-4 Dans le cas d'une modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent engendrer le prix de la location.
- 15-5 Vente d'accessoires et fournitures :
Les articles fournitures et accessoires vendus par le loueur sont garantis contre tout vice de fabrication. La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie cesse d'être due en cas d'utilisation anormale ou de défaut d'entretien décrits articles. De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.

Article 16 : Paiement :

- Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location est demandé au locataire lors de la conclusion du contrat.
Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.
- Modalités de retard – Frais de recouvrement
Le locataire paye à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières et, à défaut, conformément à l'article L.441-6 du code de commerce.
En cas de non-paiement du locataire à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à son profit ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit, même en cas de poursuite de l'activité. Une indemnité forfaitaire de 40€ est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, le loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% du montant de la facture pour remise du dossier au contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

Article 17 - Clause d'intempéries :

- En cas d'intempéries diment constatées et provoquant une utilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.
Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est appliquée à partir du 4^{ème} jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois, en l'absence de durée ou en contrat à durée déterminée.
Néanmoins le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 10.

Article 18 – Versement de garantie :

- Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte.

Article 19 – Résiliation :

- En cas d'inexécution de ses obligations par l'un des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué par les conditions de l'article 14.
L'indivisibilité entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un deux entraîne de plein droit et celle des autres, à la discrétion du loueur.

Article 20 – Eviction du loueur :

- Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.
- Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.
- Le locataire ne peut enlever pour modifier ni les plaques de propriété à poser sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par un loueur, le locataire ne peut ajouter aucune inscription de marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

Article 21 – Perte d'exploitation :

- Par principe, les pertes d'exploitation, directes et indirectes, ne peuvent pas être prises en charge.

Article 22 – Règlement des litiges :

- A défaut d'accord amiable entre les parties, de convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce compétent est celui du loueur pour connaître de tous litiges relatifs au présent contrat, même en cas de plus d'un défendeur, et ce en garantie. Le locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

- Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes régissent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. Les conditions particulières apparaissant en italique dans le présent texte. Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.
- Les conditions particulières du contrat de location présentent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.
- Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- L'âge minimum du locataire particulier doit être minimum de 18 ans. En garantie de la présente convention, le locataire justifie de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité ou une attestation de domicile (quittance EDF ou facture de téléphone récent). La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. A la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur en 2 exemplaires. Pour les demandes d'ouverture de compte et facturation fin de mois, le locataire doit fournir un extrait K-Bis de moins de trois mois et un RIB.
- Un bon de commande quel que soit le porteur ou le signataire.
- Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Article 2 – Lieu d'emploi :

- Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier déclaré dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquées sans l'accord explicite et préalable du loueur, peut justifier la résiliation de la location.
- L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de location. Ils doivent préalablement se présenter au locataire munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité. Ces préposés assurent l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.
- Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, être le faire stationner sur la voie publique.
- Le locataire obtient au profit du loueur ou ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier

Article 3 – Mise à disposition :

- La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé au loueur, signé de sa main. Le personnel prenant le matériel à l'agence CASTORAMA, mentionnée sur le contrat de location ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumé habilité.

- Le matériel, ses accessoires, et tous ceux qui en permet un usage normal, sont mis à disposition du locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.
- Etat du matériel lors de la mise à disposition
A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'insuffisance du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la 1/2 journée suivant la livraison. En ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou non-conformités à la commande.
- A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement.
- Date de mise à disposition
Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 – Durée de la location :

- La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 1. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 15. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.
- La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.
- Dans les cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, celle dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont réglés à l'article 14.
- Les incidents relatifs au matériel susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 – Conditions d'utilisation :

- Nature du locataire
5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.
- 5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.
- 5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au service, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.
- 5-1-4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 18 et d'exiger la restitution du matériel.
- 5-2 Durée de l'utilisation :
Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Au-delà de 8 heures d'utilisation, un tarif dégressif est appliqué par tranche de 8 heures supplémentaires.
- 5-3 Est INTERDIT d'utiliser du carburant GNR (Gazole Non Routier – Produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

Article 6 – Transports :

- Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou la fait exécuter. Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il appartient à celui-ci de respecter et faire respecter les consignes du Protocole de sécurité disponible dans le point de ventes CASTORAMA.
- La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et à défaut de prendre toute mesure utile pour assurer le matériel loué.
- Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en conséquence.
- La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
- Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler des réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie, afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.
- Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge. En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel : le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et de manutention sont dus par le locataire.

Article 7 – Installation, montage, démontage :

- L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité. Le locataire prend toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou dictées par les constructeurs soient appliquées.
Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :
 - D'effectuer une mise à terre du groupe
 - De prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n° 82 1464 du 11 novembre 1982 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section IV articles 29 à 40 du décret précité).
- Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne le drainage des eaux. Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre effectuées par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confiée aux soins du loueur.
- 7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.
- 7-3 L'installation, le montage et démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.